

PROROGATION - la requête est fondée sur l'article L552-7, qui ne concerne pas la simple absence de documents de voyage, elle ne peut donc être accueillie au surplus l'administration ne justifie pas de ses diligences pour

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00210	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

que la délivrance d'un LPC interne à bref délai

Le 12 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Eric LE MOAL, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26/01/2010 à l'encontre de :

Monsieur Jean-Marie B. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1960 à KINSHASA - CONGO
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 26/01/2010 à 15h45 ;

Vu l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Lille en date du 28 Janvier 2010 ayant prononcée le maintien en rétention de l'intéressé ;

Vu la requête en prorogation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 11 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu en ses observations ;

Maître DEREGNAUCOURT, avocat, pour Mr le représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Attendu que la requête de l'administration est expressément fondée sur les dispositions de l'article L.552-7 du CESEDA dont l'applicabilité en l'espèce est contestée en défense; que l'administration soutient en effet que l'absence de documents de voyage comme ici équivaut à la perte ou à la destruction de ceux-ci, expose les diligences opérées pour permettre à l'intéressé d'être reçu par son consulat et que lui soit délivré un laissez-passer;

que les dispositions afférentes à la rétention d'un étranger telles que résultant du CESEDA sont nécessairement d'application stricte compte-tenu de la privation de liberté qui en résulte, étant observé que les dispositions des articles L. 552-7 et 8 du CESEDA qui régissent la seconde prolongation portent sur des durées différentes de la même manière que la seconde disposition

Pour copie conforme

Le Greffier

ND-111E-12-02-2010-B

concernant manifestement une situation spéciale au regard de la situation générale relevant de la première;

Attendu que le texte dont l'application est sollicitée ne vise que la perte ou la destruction du document de voyage et non sa seule absence;

Attendu qu'en l'espèce, il s'avère que depuis le 26 janvier 2010, le consulat a été saisi de la demande de laissez-passer, qu'une première audition était fixée le 10 février 2010 qui n'a pu avoir lieu pour des raisons insuffisamment explicites dans leur déroulement (circonstances météorologiques pendant le transport et fermeture du consulat); que cette audition aurait été reportée par le consulat au 17 février 2010 soit 7 jours plus tard sans que figure au dossier de document émanant de celui-ci;

que de la combinaison des articles susvisés avec l'article L. 554-1 du même code, il résulte que si l'administration ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction sur les autorités consulaires, il lui appartient de justifier des diligences accomplies pour que la délivrance du document nécessaire intervienne à bref délai et fonder ainsi sa requête sur les dispositions de l'article L.552-8 et non L.552-7 en sorte que sa requête telle qu'aujourd'hui fondée sur cette dernière disposition ne peut être accueillie;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 12 Février 2010 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier

